



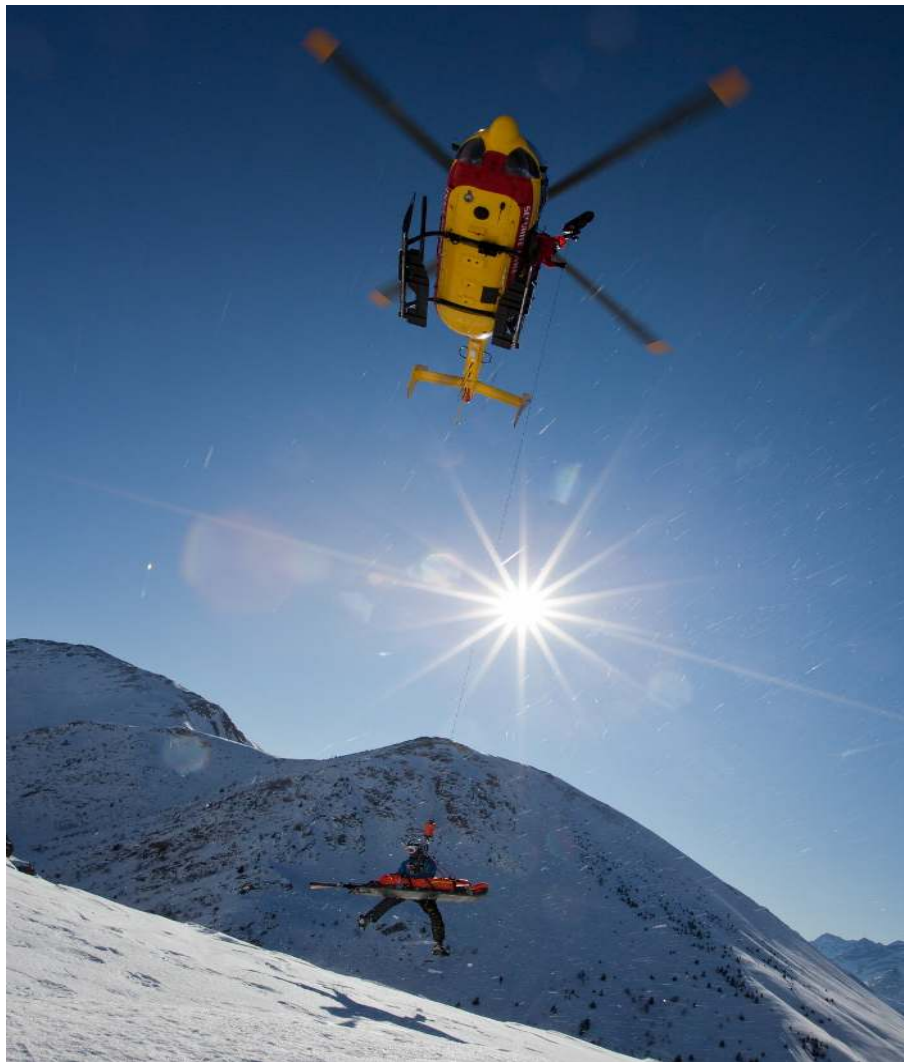
**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dispositions spécifiques ORSEC : secours en montagne

Plan approuvé par arrêté préfectoral n° PREF/ PREF/SIDPC/2026083-001 du 24 mars 2026



Crédit : BRECI, préfecture

Sommaire

- 00** Préambule administratif
- 01** Dispositions générales
- 02** Gestion de l'évènement et chaîne de commandement
- 03** Actions des services opérationnels
- 04** Dispositif de contrôle et d'évaluation
- 05** Annexes

Fiche 00-A : Liste des destinataires

Fiche 00-B : Tableau de suivi des mises à jour

Fiche 00-C : Glossaire des abréviations

Fiche 00-D : Textes de référence

Fiche 00-E : Arrêté d'approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC secours en montagne

Fiche 00-A	Liste des destinataires
-------------------	--------------------------------

Ministère de l'Intérieur	
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)	1
État-major national de la sécurité civile	1
Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)	1
Direction générale de la gendarmerie nationale/Sous-direction de l'emploi des forces/unité de coordination technique montagne	1
Préfectures	
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud (EMIZDS)	1
Préfecture de l'Ariège (SIDPC)	1
Préfecture de l'Aude (SIDPC)	1
Préfecture des Pyrénées-Orientales (secrétariat général et cabinet)	2
Sous-préfectures de Céret et de Prades	2
Services opérationnels et administratifs	
Direction départementale des services d'incendie et de secours	2
Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales	2
Compagnie Républicaine de Sécurité Pyrénées-Orientales	1
Base hélicoptère de la Sécurité Civile de Perpignan	1
Délégation militaire départementale	1
Délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon	1
Direction départementale de la protection de la population	1
Centre hospitalier de Perpignan (SAMU)	2
Autorités espagnoles et andorranes	
Centre opérationnel des secours andorrans	1
Centre opérationnel des secours de la protection civile espagnole (CECOP)	1
Centre opérationnel des secours catalans (CECAT)	1
M. le procureur de la République près du TGI de Perpignan	1
Collectivités territoriales	
Madame la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales (cabinet)	1
Mesdames et messieurs les maires des communes de la « zone montagne »	124

Fiche 00-B	Tableau de suivi des mises à jour du plan
-------------------	--

Date des modifications	Numéro des fiches mises à jour	Nom du responsable

Fiche 00 - C Glossaire des abréviations

CIS	Centre d'incendie de secours
COD	Centre opérationnel départemental (<i>préfecture</i>)
CODIS	Centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
CORG	Centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie
COR	Commandant des opérations de recherches
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels (<i>SAMU</i>)
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
CTA-CODIS	Centre de traitement de l'alerte au CODIS
DTARS	Direction territoriale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DMD	Délégation militaire départementale
DOS	Directeur des opérations de secours (<i>maire, préfet</i>)
GMG	Groupe montagne gendarmerie
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
ORSEC NoVi	Mode d'action du plan ORSEC en cas de N ombreuses V ictimes
PCO	Poste de commandement opérationnel
PGHM	Peloton de gendarmerie de haute montagne
PPSM	Poste de Police et de Sécurité en Montagne
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SATER	Recherche et sauvetage d'aéronefs en détresse
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours

SIDSIC	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles (<i>préfecture</i>)
SMPM	Secours en milieux périlleux et montagne
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation (<i>SAMU</i>)
SYNERGI	Système Numérique d'Échange, de Remontée et de Gestion des Informations = logiciel de remontée d'informations vers l'échelon zonal et l'échelon national (CODIS et SIDPC)
USSH	Unité de secours spécialisée hélicoptérée
VASV	Véhicule d'assistance et de secours aux victimes

Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1424-2, L. 1424-4, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Code de la santé publique :

- loi n°86 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

- référentiel commun du 25 juin 2008 relatif à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 8, 14, 15 et 17 à 22 ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

Arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

Arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Circulaire NOR IOC/K/11/10769/C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC (dite circulaire Kihl).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2026083-001 DU 24 MARS 2026
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC
SECOURS EN MONTAGNE**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le titre VII ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire NOR IOC/K/11/10769/C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013351-0003 du 17 décembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC secours en montagne dans les Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les avis rendus par les services concernés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}- Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental secours en montagne, ci-annexées, sont approuvées et prennent effet à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté. Ce plan sera modifié en tant que de besoin, sera réactualisé tous les cinq ans.

Art. 2- L'arrêté préfectoral n° 2013351-0003 du 17 décembre 2013 est abrogé.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, la sous-préfète de Céret, la directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS n° 58, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier de Perpignan, le médecin-chef du SAMU, le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Perpignan, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Fiche 01- A : Objet des dispositions spécifiques du plan ORSEC secours en montagne

Fiche 01- B : Définition, champ d'application et principes directeurs du secours en montagne

Fiche 01- C : Les moyens mis en œuvre dans le cadre du secours en montagne

Fiche 01- D : Direction des opérations de secours ; Commandement des opérations de secours et de recherches

Fiche 01- A	Objet des dispositions spécifiques du plan ORSEC secours en montagne
-------------	--

Le plan ORSEC départemental comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions spécifiques propres à des risques ou des situations particulières identifiés.

Les présentes dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental ont pour objet de déterminer le dispositif opérationnel permanent relatif aux opérations de secours en montagne dans le département des Pyrénées-Orientales par application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Il est établi en tenant compte des missions générales confiées aux services d'incendie et de secours (article L.1424-2 du CGCT) et de la circulaire du 6 juin 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne.

Par ailleurs, il prend en compte l'arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne DGSCGC-DGGN-DGPN en date du 27 juin 2017.

Le plan organise les secours en montagne et coordonne l'action des services opérationnels et des organismes publics ou privés appelés à intervenir lors d'opérations simples, complexes et d'envergure.¹

La notion de zone de montagne est entendue dans son acceptation courante (**Fiche 05-7**) et non au sens juridique qui lui est conféré par la loi Montagne du 9 janvier 1985.

¹ Définitions des opérations simples, complexes et d'envergure : fiche 01-D du présent document.

Fiche 01 - B	Définition, champ d'application et principes directeurs du secours en zone de montagne
--------------	--

1- Définition de l'opération de secours en zone de montagne

Toute opération de secours à personne est constituée par un ensemble d'actions qui vise sans délai et en première réponse à soustraire cette personne aux effets dommageables d'un péril direct ou imminent et avéré.

Le secours en montagne se définit par toute opération de secours à la personne au sens de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales en zone de montagne nécessitant une formation particulière des personnels intervenants ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques aux activités de montagne, comme ceux de l'alpinisme. Ces opérations, comme toutes les missions de secours à personne, relèvent de l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

La qualification de l'opération de secours en montagne sera effectuée en fonction d'un certain nombre de paramètres, en premier lieu celui de la nécessité de mettre en œuvre des techniques et des matériels spécifiques aux activités de montagne. D'autres critères peuvent également être pris en compte, dont certains constituent des constantes mais la plupart des variables : conditions météorologiques, type de terrain, accessibilité, degré d'urgence, disponibilité des acteurs, nombre de victimes, etc.

Ne sont pas considérées comme des opérations de secours en zone de montagne :

- les opérations de recherche et de sauvetage d'un aéronef (dispositif SATER) ;
- les opérations de secours en milieu souterrain et subaquatique ;
- les opérations de secours routiers ;
- les opérations d'assistance et de prise en charge des personnes **sur le domaine skiable des stations de ski** (alpin ou nordique).

Dans ce dernier cas, ces opérations sont organisées sous l'autorité des maires et déléguées, le cas échéant, à l'exploitant de la station ; ceux-ci ayant alors la responsabilité d'établir leur propre plan de secours. Dans ce cadre et pour toute

demande de prise en charge de victime, le médecin régulateur juge de la nécessité d'une médicalisation. Pour les missions (médicalisées ou non) nécessitant une équipe de secouristes spécialisés, le déclenchement de l'hélicoptère de la sécurité civile est effectué par le COZ selon les conditions fixées par l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères (OZOH) de la sécurité civile en vigueur.

La procédure d'engagement des hélicoptères pour les opérations d'assistance, de prise en charge et d'évacuation sur le domaine skiable est définie par le préfet de la Zone de Défense Sud dans sa note du 07 mars 2025 telle que modifiée par note du 06 mai 2025, (dont le logigramme est annexé aux présentes dispositions **Fiche 05-9**), et par le protocole signé entre les services de l'État, le SAMU et les USEM sur le domaine skiable.

Le secours en zone de montagne se distingue des opérations de secours de droit commun.

Il se distingue également des opérations de recherches de personnes disparues en zone montagne.

2- Champ d'application du secours en zone de montagne

Le champ géographique d'application du secours en zone de montagne est déterminé par la **Fiche 05-7**.

Les opérations de secours en zone de montagne relèvent de l'autorité préfectorale au regard de sa qualité obligatoire de directeur des opérations de secours (DOS).

3- Principes directeurs pour l'engagement et la coordination du secours en zone de montagne

Dans les Pyrénées-Orientales, les principes directeurs suivants, garants de l'efficacité du secours en montagne, sont retenus et mis en œuvre :

- une centralisation au CTA de toutes les demandes de secours, en s'appuyant sur la régulation médicale du SAMU (présence d'un Médecin Régulateur Hospitalier au CRRA - Centre de réception et de régulation des appels), conformément au référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 24 avril 2009 ;

- une conférence interservices pour un déclenchement maîtrisé des secours associé à une gestion optimale et sécurisée des moyens engagés, y compris aériens, dans le cadre d'une coordination zonale et dans une logique de massif et d'appui mutuel, conformément à l'arbre décisionnel présenté dans la **Fiche 02-B** des présentes dispositions ;
- une force menante : un commandement opérationnel de secours (COS) unique sous la direction d'un DOS ;
- des forces concourantes : des primo-intervenants ou des renforts à coordonner à la disposition du COS ;
- Le COS rend compte au DOS de l'évolution de la situation et informe le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

1 – Les unités spécialisées de secours en montagne

Les unités spécialisées de secours en montagne (USEM) regroupent un ensemble de professionnels et de spécialistes qui agissent en pleine complémentarité et dans le respect du principe de juste suffisance des moyens engagés en termes d'effectifs au niveau du département.

Dans la zone de montagne du département (**Fiche 05-7**), deux USEM assurent la réponse aux opérations de secours sous l'autorité du DOS dans le cadre d'une alternance hebdomadaire :

- le PGHM d'Osséja ;
- la section montagne de la CRS Pyrénées Perpignan-Bolquère.

Une opération de secours en zone de montagne en cours reste de la compétence du service engagé dès l'appel initial et ce jusqu'à la fin de cette opération. Le responsable de l'USEM engagé sur intervention est le conseiller technique du préfet ou de son représentant.

L'USEM qui réalise l'opération de secours doit toujours pouvoir compter sur les renforts de l'autre service placé en réserve opérationnelle suivant le régime de l'alternance hebdomadaire.

En tant que de besoin l'USEM peut disposer des hélicoptères de la sécurité civile, des hélicoptères de la gendarmerie, des moyens terrestres de la gendarmerie, des CRS et du SDIS, ainsi que des moyens humains et techniques des collectivités locales.

2 – Les autres forces opérationnelles susceptibles d'intervenir en appui des unités spécialisées

Dans les cas d'opérations de secours en montagne nécessitant l'engagement de moyens supérieurs à ceux mobilisés, le COS propose au DOS en raison de l'importance prise par l'opération, l'engagement de moyens supplémentaires et en informe le CTA-CODIS.

Ces renforts peuvent être constitués par :

- les moyens humains et techniques des collectivités locales (exemples : pisteurs-secouristes) ;
- les moyens terrestres humains et techniques du SDIS ;
- les moyens terrestres et aériens de la sécurité civile ;
- les moyens terrestres et aériens de la gendarmerie nationale ;
- les unités militaires présentes dans le département ;
- les bénévoles spécialisés (cas exceptionnel).

L'engagement de ces moyens en renfort doit être justifié. Il repose sur le principe de rationalité et la validation par le DOS, en fonction des délais d'intervention comme des compétences requises.

Il est précisé que les autorités organiques des unités demandées en renfort doivent préalablement à tout engagement opérationnel avoir validé le principe de leur engagement.

S'agissant de l'engagement de moyens militaires, celui-ci est subordonné à une expression de besoins de l'autorité préfectorale qui la présente au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, ses services (EMIZ / COZ) assurant l'interface avec l'autorité militaire.

En situation d'urgence mettant en danger des vies humaines, le délégué militaire départemental a la faculté d'engager les moyens des armées de son ressort. Il rend compte à l'EMIZ Sud.

3 – L'organisation des secours hors zone de montagne

Hors zone de montagne (**Fiche 05-7**), l'organisation des secours en milieu périlleux ou d'accès difficile est confiée au SDIS. La convention cadre relative aux contributions des SIS au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) fixe les missions ainsi que les modalités d'exécution du secours hors zone montagne.

En tant que de besoin, le SDIS peut disposer des hélicoptères de la sécurité civile, des hélicoptères de la gendarmerie, des moyens terrestres de la gendarmerie, des CRS et du SDIS, ainsi que des moyens humains et techniques des collectivités locales.

Fiche 01 - D	Commandement des opérations de secours et de recherches ; Direction des opérations de secours
---------------------	--

1 – Direction des opérations de secours

Le directeur des opérations de secours (DOS) est le préfet ou son représentant (le directeur de cabinet ou le sous-préfet de permanence) en cas de mise en œuvre des dispositions du présent plan ou lorsque les conséquences de l'accident dépassent les limites ou les capacités d'une commune, conformément à l'article 17 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 (article L.741-2 du code de la sécurité intérieure).

2 – Commandement des opérations de secours

Le commandant des opérations de secours (COS) est désigné par le préfet selon les dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. La désignation du COS, sous l'autorité du DOS, s'effectue en fonction de la nature de l'opération de secours (simple, complexe ou d'envergure) et de son évolution.

Dans le cadre des présentes dispositions le préfet désigne un commandant des opérations de secours dérogatoire (article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004), agent public (circulaire du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile), issu des unités spécialisées de secours en montagne des compagnies républicaines de sécurité ou de la gendarmerie nationale pour les opérations simples et complexes de secours en montagne.

Pour les opérations simples, la fonction de COS incombe au chef de caravane de l'USEM de permanence en fonction de l'importance de l'opération à mener. Le COS représente la force menante.

Pour les opérations de secours complexes et d'envergure nécessitant des renforts (forces concourantes), le COS est désigné expressément par le préfet.

1-1. Organisation du commandement d'une opération simple de secours en zone de montagne

L'opération simple correspond à l'engagement d'une caravane de secours assurant une mission unique sur une opération conduite en autonomie, exposée aux risques objectifs et subjectifs de la montagne, sur un territoire limité et dans un délai

court. Ce type d'opération est le plus fréquent dans le département des Pyrénées-Orientales.

Dans ce cas de figure, le COS est assuré *de facto* par le chef de caravane de l'USEM de permanence.

1-2. Désignation du COS sur une opération complexe de secours en zone de montagne

L'opération complexe est une opération qui nécessite d'être coordonnée par une structure de commandement avancée, *a fortiori* si elle s'inscrit dans la durée ou implique un grand nombre d'acteurs du secours en montagne, sur des actions directement liées à la mission principale, exposés aux risques objectifs et subjectifs de la montagne.

Pour ce type d'opération, le COS est désigné par le DOS à partir d'une liste annuelle de cadres issus des unités spécialisées ou détenteurs des compétences spécifiques régulièrement entretenues. Cette liste est arrêtée par le préfet chaque année, sur proposition du commandant de groupement de gendarmerie et du commandant de la CRS Pyrénées. Elle est annexée au présent document (**Fiche 05 - 1**).

1-3. Désignation du COS sur une opération d'envergure dont le secours en montagne est l'une des composantes

L'opération d'envergure nécessite d'être coordonnée par une structure de commandement interservices et implique le recours à un grand nombre d'acteurs sur des actions mobilisant à la fois des techniques de secours en montagne et des actions de secours ou d'appui technique relevant du SDIS et du SAMU.

Pour ce type d'opération, le préfet désigne le directeur des services d'incendie et de secours (DD SIS), ou son représentant, en tant que COS, assisté du chef d'opération montagne de l'unité spécialisée chargé du contrôle tactique des moyens mis à sa disposition en qualité de force concourante. Le chef d'opération montagne USEM est issu de la liste annuelle fixée par le préfet et désignant les cadres issus des unités spécialisées ou détenteurs des compétences spécifiques régulièrement entretenues.

Fiche 02 - A : Modalités de réception et de traitement de l'alerte

Fiche 02 - B : Arbre décisionnel relatif à la définition de l'opération « secours en montagne »

Fiche 02 - C : Guide de lecture de l'arbre décisionnel relatif à la définition de l'opération « secours en montagne »

Fiche 02 - D : Engagement des moyens en zone de montagne et information du préfet

Fiche 02 - E : Information de l'autorité préfectorale dans le cadre de l'engagement des USEM pour un secours en zone de montagne

Fiche 02 - F : Utilisation des moyens aériens

Fiche 02 - G : Régulation médicale

Fiche 02 - H : Coordination transfrontalière (Espagne et Andorre)

1- Réception de l'alerte : centralisation au CTA-CODIS de toutes les demandes de secours

Le schéma de réception de l'alerte (**Fiche 02-B**) repose sur le postulat que toute demande de secours est adressée, pour action, directement ou indirectement, au CTA-CODIS, entité opérationnelle habilitée à déclencher une opération de secours de quelque nature qu'elle soit.

Le numéro d'urgence européen 112 (avec le 15, le 17 et le 18) est le numéro de téléphone d'appel unique d'urgence pour toute demande de secours en montagne.

Le numéro de téléphone à 10 chiffres des unités spécialisées ne doit pas faire l'objet d'une publicité spécifique auprès des pratiquants des disciplines montagnardes pour les demandes de secours.

Toutes les demandes de secours, autres que celles effectuées auprès du 112 ou du 18, font l'objet d'une retransmission immédiate au CTA-CODIS pour permettre le traitement de l'alerte.

2- Traitement de l'alerte

C'est une phase essentielle qui va permettre de qualifier la demande de secours en opération de secours en montagne avec toutes les conséquences qui s'y attachent. La qualification de l'appel comme une demande de secours en zone de montagne engendre automatiquement l'activation de la disposition spécifique ORSEC secours en montagne.

Dès lors que l'opérateur analyse l'appel comme une demande éventuelle de secours en montagne, il organise obligatoirement une conférence téléphonique préalablement ou postérieurement à un premier engagement de moyens avec l'ensemble des services concernés par l'opération (SAMU, gendarmerie, police, sapeurs-pompier, base d'hélicoptère.), dont un spécialiste montagne de l'USEM de permanence.

Les conditions d'organisation de la conférence téléphonique interservices sont déterminées dans la **Fiche 02-C** « Guide de lecture de l'arbre décisionnel relatif à la

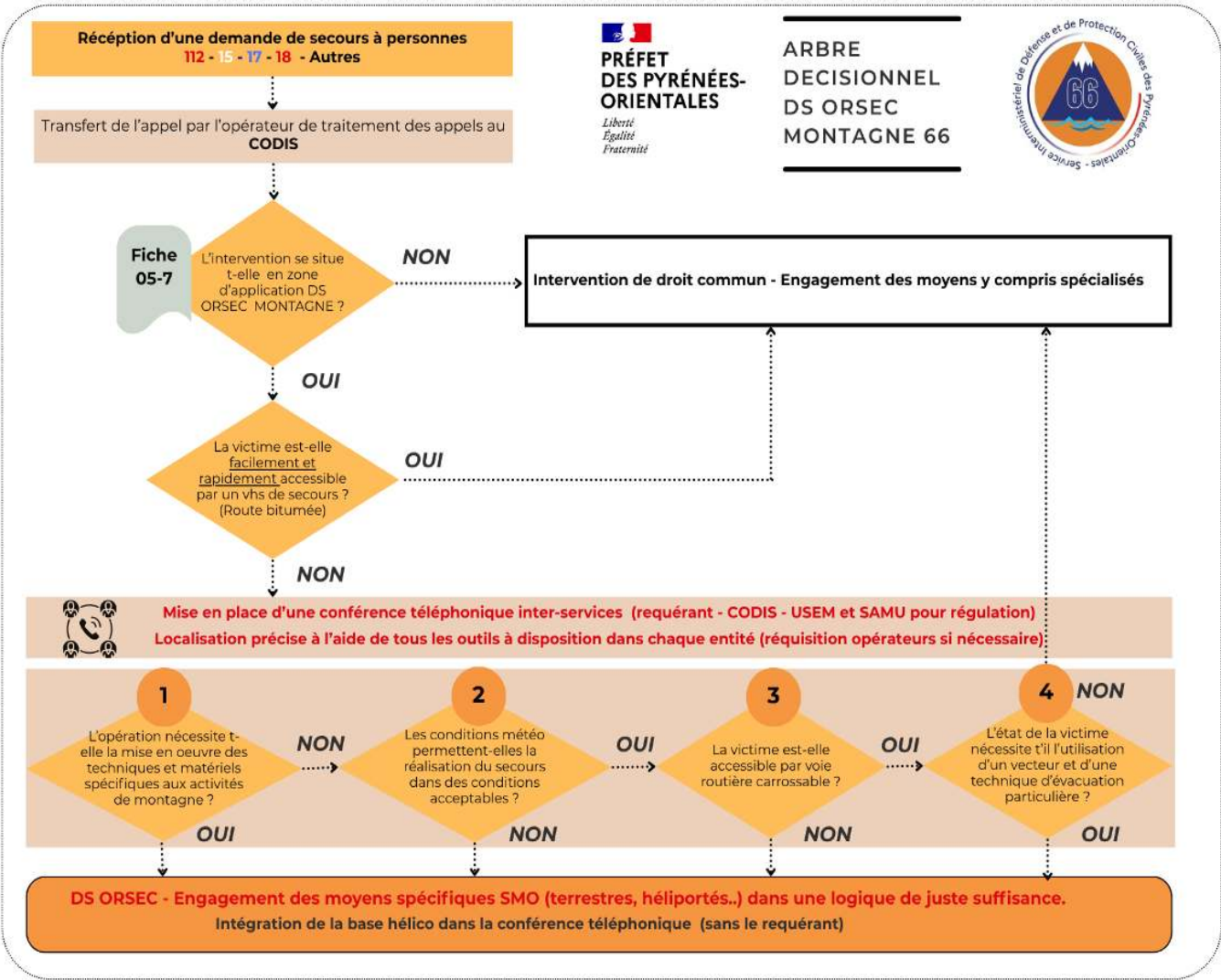
définition de l'opération « secours en montagne », paragraphe 3 « mise en place d'une conférence téléphonique interservices ».

La médicalisation des secours s'inscrit dans le cadre d'une coordination entre le COS, le CODIS et le SAMU compétent pour apporter une réponse médicale adaptée au vu des éléments recueillis lors de l'alerte, ainsi que pour définir les conditions de l'évacuation de la victime et de son admission dans une structure appropriée. À cet égard, il appartient au SAMU de proposer l'engagement du SMUR. La nécessité médicale sera alors confrontée aux risques liés au moyen hélicoptère (chef de bord) et aux risques de la mission (COS) avant l'engagement définitif.

Fiche 02-B	Arbre décisionnel relatif à la définition de l'opération « secours en montagne »
-------------------	---

Le logigramme décisionnel ci-après fixe les étapes pour qualifier l'opération de secours de droit commun ou de secours en montagne.

Le guide de lecture de ce logigramme illustre pour chacune des étapes les attendus.



Fiche 02-C	Guide de lecture de l'arbre décisionnel relatif à la définition de l'opération « secours en montagne »
-------------------	---

1. L'intervention se situe-t-elle en zone d'application du dispositif spécifique ORSEC (DS ORSEC)

La zone d'application du présent DS ORSEC est définie par la **Fiche 05 – 7**.

2. La victime est-elle facilement et rapidement accessible par un véhicule de secours « traditionnel »² du service d'incendie et de secours

Si la victime se situe en zone d'application des DS ORSEC, la question relative à l'accessibilité est posée. A partir du moment où les secouristes accèdent facilement et rapidement à proximité immédiate de la victime par un véhicule de secours « traditionnel » des sapeurs-pompiers l'intervention est classée en « opération de droit commun ».

Afin de clarifier la notion de « rapidement et facilement accessible par un véhicule de secours « traditionnel » des sapeurs-pompiers », le critère de la route bitumée est retenu.

Ainsi, lorsque la victime se situe sur une route bitumée l'intervention de secours est classée dans le « droit commun », le SDIS est COS et force menante. Il peut faire appel aux USEM, en tant que de besoin, comme forces concourantes.

Si la victime se situe sur une route non bitumée, la conférence téléphonique avec l'USEM est obligatoirement mise en œuvre afin de déterminer la réponse opérationnelle la plus efficace pour la victime et déterminer s'il s'agit d'une opération de « droit commun » ou de « secours en montagne ».

La notion de route non bitumée n'implique pas obligatoirement le classement de l'intervention en opération de « secours en montagne ».

² Il s'agit ici des VSAV ou des VSAV HR du SDIS 66

3. Mise en place d'une conférence téléphonique interservices

La conférence téléphonique entre le requérant, le CTA et l'USEM, permet de décider du classement de l'opération en « secours en montagne » ou en « secours de droit commun ». Le SAMU est obligatoirement intégré à la conférence téléphonique pour la régulation médicale.

La conférence interservices doit être mise en œuvre systématiquement lorsque les deux critères cumulatifs suivants sont réunis :

- la demande de secours se situe en zone de montagne, au sens entendu dans la **Fiche 05 - 7**.
- la victime n'est pas facilement et rapidement accessible par un véhicule de secours « traditionnel » des sapeurs-pompiers.

L'objectif premier de cette conférence consiste à localiser rapidement et précisément la victime sur le territoire afin de mobiliser les moyens adaptés les plus rapides (caravane terrestre, moyens mobiles terrestres et/ou aériens).

Pour cela, sur la base des éléments recueillis pendant la conférence interservices, chaque entité cherche à localiser la victime avec les outils techniques qu'elle détient.

Durant cette conférence, et tant que la qualification du secours (droit commun/montagne) n'est pas acquise, le CODIS peut déclencher un moyen de proximité dans le cadre du prompt secours. Si l'opération de secours est par la suite qualifiée de secours en montagne, le moyen du SDIS se placera à la disposition du COS (USEM) en qualité de force concourante.

Dès qu'une conférence téléphonique interservices est ouverte, l'analyse est globale et l'ensemble des questions du logigramme doit être déroulé. **Quatre questions permettant de qualifier l'opération de secours en montagne doivent être posées, dans l'ordre suivant :**

3.1 L'opération nécessite-t-elle la mise en œuvre des techniques et matériels spécifiques aux activités de montagne ?

Si l'opération de secours d'urgence aux personnes nécessite la mise en œuvre des techniques et des matériels spécifiques aux activités de montagne, l'opération est qualifiée de « secours en montagne ».

Sont ici concernées la mise en place par les secouristes de techniques d'escalade, de descente en rappel, de progression encordée, ..., et/ou l'utilisation de crampons, piolets, skis, ..., pour accéder à la victime ou l'évacuer.

3.2 Les conditions météorologiques permettent-elles la réalisation du secours dans des conditions acceptables ?

Cela s'entend par la capacité à réaliser une opération de secours dans des conditions optimales sans utiliser des moyens spécifiques « montagne ». La présence de neige abondante, de glace, pentes gelées, mauvais temps, visibilité très réduite, etc, pour accéder à la victime ou l'évacuer nécessite l'engagement d'une USEM.

3.3 La victime est-elle accessible par voie carrossable ?

Si la victime est accessible par voie carrossable, (cette notion est étendue aux pistes DFCI accessibles en véhicules tout terrain de type «véhicule léger tout terrain»), l'opération sera qualifiée de «droit commun».

Dans le cas contraire, il est possible d'avoir recours à une caravane terrestre ou à l'utilisation d'un hélicoptère afin d'accéder à la victime, l'extraire, la médicaliser et la transporter. Dans ce cas l'intervention sera classée « secours en montagne ».

Cas particulier de l'accident impliquant un véhicule à roues et/ou à moteur sur route non bitumée :

En zone de montagne, les accidents sur route non bitumée impliquant un véhicule à roues et/ou à moteur se caractérisent par leur isolement. L'accès et l'évacuation terrestre d'une victime est rendu difficile en raison d'absence de revêtement sur les voies empruntées et de difficultés d'accès pour les véhicules de secours « traditionnel » des sapeurs-pompiers.

Ainsi, et seulement dans ce cas, dès lors que la victime d'un accident impliquant un véhicule à roues et/ou à moteur :

- se situe sur une commune en zone montagne au sens des présentes dispositions ;
- **et** hors d'une route bitumée
- **et** sans accès possible pour des véhicules de secours « traditionnel » des sapeurs-pompiers de type VSAV HR et/ou secours routiers ,

alors, l'opération est classée par défaut « secours montagne ».

Dans ce cadre, l'USEM de permanence prend le COS et décide de la composition de la caravane. En qualité de force concourante, le SDIS proposera des moyens de désincarcération, de secours ou de renfort (équipes de secouristes) à l'USEM lors de la conférence. Le SAMU reste chargé de proposer au COS la médicalisation de l'intervention si nécessaire.

3.4 L'état de la victime nécessite-t-il l'utilisation d'un vecteur et d'une technique d'évacuation particulière?

L'état de la victime doit être pris en compte afin d'identifier la meilleure technique et le meilleur vecteur permettant son évacuation dans les meilleures conditions afin de garantir son état de santé. Cette mission relève de l'avis du médecin régulateur du SAMU.

Si la victime est accessible par voie carrossable et si son état n'est pas compatible avec une évacuation par un véhicule de secours des sapeurs-pompiers, il est possible d'avoir recours à l'utilisation d'une technique d'évacuation particulière et d'un vecteur particulier pour l'évacuer. L'intervention est alors classée « secours en montagne ». Cela est décidé par la régulation médicale et par la base hélicoptère (pour les conditions météorologiques).

Vecteur aérien : les caractéristiques liées à l'hostilité du milieu « montagne », l'imprévisibilité des techniques à employer ainsi que le changement rapide des conditions climatiques amènent à prendre un certain nombre de précautions dans l'intérêt de la victime.

Dès lors que l'opérateur analyse l'appel comme une demande éventuelle de secours en zone de montagne, il organise obligatoirement une conférence téléphonique préalablement ou postérieurement à un premier engagement de moyens³ avec l'ensemble des services concernés par l'opération (SAMU, USEM, sapeurs-pompiers, base d'hélicoptère.).

Dans le cadre des opérations simples ou complexes, le COS en lien étroit avec le CODIS et la régulation médicale, engage les moyens terrestres et/ou héliportés, en première intention, dans une logique de juste suffisance. Le CODIS informe régulièrement le COZ de l'engagement des moyens aériens.

Dans le cadre des opérations d'envergure, le CODIS en lien étroit avec le COS et la régulation médicale, engage les moyens terrestres et/ou héliportés, en première intention, dans une logique de juste suffisance. Le CODIS informe régulièrement le COZ de l'engagement des moyens aériens.

Dans le cadre de demande de renforts USEM (PGHM ou CRS), le COS doit informer le CODIS. Dès lors que l'engagement des moyens n'est plus suffisant, le CODIS en lien avec le COS engage les renforts du SDIS, du SAMU et si nécessaire de la sécurité civile après validation du DOS et du COZ Sud.

Hors de cette zone, un hélitreuillage demeure une opération de droit commun au titre de l'article L1424-2 du CGCT. Sa réalisation sera effectuée à l'aide d'équipes spécialisées des sapeurs-pompiers ou personnels qualifiés « secours héliportés ».

3 S'il s'agit d'un départ réflexe conformément à l'annexe 1 du référentiel commune, élaboré par le comité quadripartite associant les représentants des structures de médecine d'urgence et des services d'incendie et de secours, la DDSC et la DHOS du 25 juin 2008.

Fiche 02-E	Information de l'autorité préfectorale dans le cadre de l'engagement des USEM pour un secours en zone de montagne
-------------------	--

Il appartient aux unités engagées dans l'opération de secours de s'informer mutuellement et d'informer le CODIS du déroulement de l'intervention en temps réel selon les modalités suivantes :

- **un message de départ** (nombre de personnels engagés, moyen de transport utilisé, délai estimé d'arrivée sur les lieux) ;
- **un message de situation** (indique la localisation, la situation, les actions menées et à venir ainsi que les demandes de renforts éventuels)
- **un message de retour d'intervention et de bilan de la mission mentionnant également la disponibilité de l'équipe.**

Pour les opérations complexes ou d'envergure, le CODIS procède à la saisine systématique de l'autorité préfectorale afin de formaliser la prise de DOS. L'autorité préfectorale doit en outre pouvoir à tout moment être informée en temps réel du déroulement des secours par le CODIS et/ou par le COS.

Sur la base des messages de départ, de situation et de retour d'intervention, le CODIS incrémente Synergi.

Les USEM transmettent un compte rendu écrit au préfet (SIDPC) après chaque intervention pour information. Le suivi statistique étant assuré par le SNOSM (Système National d'Observation de la Sécurité en Montagne) basé à Chamonix.

Sans préjuger des instructions définies par l'autorité judiciaire s'il s'agit d'une affaire pénale, toute demande de communication (hors rapport d'activité quotidien) vers les médias, soit à titre documentaire, soit dans le cadre d'une intervention, devra faire l'objet d'une demande d'avis préalable adressée au Cabinet du préfet.

Les règles d'engagement et de coordination de l'hélicoptère de la base de la sécurité civile de Perpignan (H145) et des hélicoptères relevant d'autres services (gendarmerie, etc.) concourant aux missions de sécurité civile sur l'ensemble du territoire de la zone de défense sud sont fixées par l'ordre zonal d'engagement en vigueur.

En cas d'indisponibilité des moyens aériens locaux, l'USEM (organisme demandeur) peut solliciter auprès du COZ Sud l'engagement d'un moyen aérien de la zone Sud (exemple : Dragon 34) ou d'un moyen issu d'un COZ limitrophe.

L'intervention d'un hélicoptère de la gendarmerie obéit à un protocole d'engagement recherchant la validation du commandant de région gendarmerie zonal ainsi que celle de son délégué, le commandant de la Force aérienne zonale.

En extrême urgence, où le facteur temps peut se révéler primordial pour l'exécution de certaines missions notamment lorsque des vies sont menacées :

- la demande est formulée directement par l'échelon concerné à la section aérienne la plus proche en utilisant les voies les plus rapides (SAG PAMIERS)
- le commandant de cette unité est habilité à donner sans délai l'ordre de décollage. Il en rend compte immédiatement à son commandant de force aérienne, à son autorité d'emploi qui peut annuler la mission si elle la juge inopportune, ainsi qu'au COZ SUD.

Toute mission de sécurité civile doit être suivie du décollage à l'atterrissage par le COZ Sud et, sur les lieux de l'intervention, par le COS.

Le COZ Sud est tenu informé sans délai du moment du décollage, de l'atterrissage et de la disponibilité de tout appareil effectuant une mission de sécurité civile par le commandant de bord soit :

- par moyen de transmissions radio sur le canal d'infrastructure air-sol du secteur concerné ;
- à défaut, par moyen téléphonique à partir de l'organisme demandeur (USEM).

La Fiche 05-9 détaille la procédure d'engagement d'hélicoptères pour des missions de sécurité civile.

La régulation médicale est assurée par le médecin régulateur du SAMU. Elle doit être mise en œuvre lors de chaque demande d'assistance émanant des services de secours.

Elle est systématiquement assurée dans les conditions suivantes, lorsque le caractère montagne de la demande est avéré :

- Le CTA-CODIS met en relation l'appelant avec le médecin régulateur du SAMU et l'USEM de permanence par la conférence téléphonique réunissant l'ensemble des services concernés par l'opération (SAMU, PGHM ou CRS, SDIS, base d'hélicoptères) ;
- Le médecin régulateur interroge l'appelant ou le témoin pour établir un diagnostic médical et qualifier l'urgence puis indique les gestes d'urgence à entreprendre ;
- Le médecin régulateur informe le COS sur l'indication de médicalisation du secours en fonction des renseignements donnés par l'appelant dans le cadre de la conférence interservices. Celle-ci est décidée par le COS dans la mesure où la sécurité médicale est assurée par le personnel de la formation spécialisée (contraintes techniques...) ;
- Le médecin régulateur assume le choix du médecin intervenant si la médicalisation est requise.

1. – Objectif

La procédure ci-après a pour but de préciser les modalités d'intervention des secours français en territoire espagnol et andorran et, réciproquement, des services de secours des états voisins sur le territoire français, dans le département des Pyrénées-Orientales.

2. – Procédures d'alerte et de validation

- Le CODIS est le point d'entrée opérationnel unique pour toute demande :
 - d'assistance émanant des services de secours espagnols et andorrans.
 - d'assistance des services de secours étrangers

- La Zone de défense Sud traite et valide :
 - les demandes de renforts dans un pays étranger dans le cadre des accords en vigueur.
 - les demandes d'assistance des services de secours étrangers formulées par le préfet des Pyrénées-Orientales, sur proposition du COS.

Aussi, toute mobilisation du vecteur aérien ou des personnels du pays étranger sur le territoire national doit au préalable être validée par le COZ (ou COGIC). La réciproque s'applique également.

Lorsque le territoire du département des Pyrénées-Orientales n'est pas concerné par l'accident et/ou la demande d'assistance émanant des États voisins, et après vérification précise de la localisation, le CODIS 66 alerte le CODIS 09 ou les services de secours des États voisins. Le CODIS 66 se tient alors à la disposition de son interlocuteur pour faire face à toute demande éventuelle de renforts.

Fiche 03 - A : DOS/SIDPC

Fiche 03 - B Centre opérationnel départemental (COD)

Fiche 03 - C Le poste de commandement opérationnel (PCO)

Fiche 03 - D : SAMU - CRRA

Fiche 03 - E : Base hélicoptère de la sécurité civile de Perpignan

Fiche 03 - F Les USEM : PGHM / CRS n°58

Fiche 03 - G Le SDIS/CODIS

Fiche 03 - A	Actions des services opérationnels
	DOS / SIDPC

Les missions du DOS :

Dans le cadre d'une situation complexe ou d'envergure, il appartient au préfet ou son représentant (le directeur de cabinet ou le sous-préfet de permanence) de :

- décider de toute adaptation de la stratégie et prendre expressément la direction des opérations de secours
- désigner expressément le COS USEM pour une opération complexe;
- désigner expressément le COS SDIS pour une opération d'envergure ;
- valider les propositions du COS ou lui donner toutes instructions ;
- demander la mise à disposition de moyens supplémentaires en renfort sur proposition du COS ;
- veiller à la remontée de l'information vers le maire de la (ou des) commune(s) concernée(s), le niveau zonal (COZ) et le niveau national (COGIC) ;
- décider l'armement des fonctions du COD en préfecture ;
- assurer la signature des relevés de décisions (RDD) liées à la conduite des opérations ;
- décider de la mise en place d'un PCO ;
- désigner un sous-préfet chef de PCO ;
- procéder à toutes réquisitions utiles, de moyens publics et privés ;
- assurer la communication institutionnelle vers les médias, les autorités, les élus, la population.

Les missions du SIDPC :

En cas d'opération de secours complexe ou d'envergure et de mise en œuvre de la présente disposition spécifique ORSEC :

- veille à l'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) et des autorités des Etats voisins à partir des éléments transmis par le CODIS, recueillis auprès du COS ;
- recueille auprès du CODIS tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la situation au profit du DOS ;

- propose au préfet ou au directeur de cabinet ou sous-préfet de permanence, en étroite concertation avec le COS, l'évolution de posture du COD et l'armement adapté de ses différentes fonctions.
- gère la communication avec les familles (CIP – Cellule d'information du public – éventuellement armée), étant précisé que la gestion des médias est assurée par le DOS avec l'appui de la cellule communication de la préfecture et en étroite coordination avec le COS.

Fiche 03 - B	Le centre opérationnel départemental (COD)
---------------------	---

1 – Missions

Le COD est installé dans son espace dédié à la préfecture et assure, sous la conduite du préfet ou d'un membre du corps préfectoral :

- la direction des opérations de secours ;
- l'information des autorités ;
- le suivi de l'évolution de la situation ;
- l'expression et la demande des besoins en renfort ;
- la gestion de la communication avec les élus locaux, les médias, les familles de victimes et le public.

2 - Emplacement du COD

Le COD est situé au troisième étage de la préfecture, 24, quai Sadi Carnot à PERPIGNAN.

Un COD « de repli » peut également être armé au rez-de-chaussé du 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN.

3 – Fonctionnement du COD

Le fonctionnement du COD est régi par son Règlement Opérationnel (disposition générale ORSEC).

Il est armé en permanence dans sa posture de vigilance (7j/7 et 24h/24) à travers l'astreinte SIDPC 66 joignable au 06.08.68.85.17.

L'armement de ses fonctions est décidé par le préfet (DO), sur proposition du DOS ou de l'agent d'astreinte SIDPC selon les circonstances.

Sa posture est évolutive au regard des évènements et des enjeux.

Fiche 03 - C	Le poste de commandement opérationnel (PCO)
---------------------	--

Sur proposition du COS, le préfet décide d'installer un centre de crise au plus près de l'événement. Le PCO a pour rôle de :

- conduire les opérations sur le terrain ;
- coordonner l'action des différents services ;
- formuler les demandes de moyens complémentaires auprès du COD.

Le PCO est placé sous autorité préfectorale dès lors que plusieurs services sont engagés.

Le PCO peut être activé en plus du COD et est placé sous la direction d'un membre du corps préfectoral, en général le sous-préfet d'arrondissement.

La localisation du PCO

La localisation du PCO est une décision tactique qui incombe au COS.

Une infrastructure en «dur» qui dispose d'équipements similaires à une cellule de crise (électricité, téléphonie, mobiliers, sanitaires, etc.) doit être privilégiée. Le déploiement d'une structure modulaire serait à la charge du COS.

Articulation du COD et du PCO

Le PCO joue, au niveau tactique, une fonction de coordination auprès des services qui y sont représentés et de soutien du membre du corps préfectoral désigné pour le diriger.

Le COD joue, au niveau stratégique, le rôle d'anticipation et d'expertise, il assure la liaison avec les services extérieurs au département et met en place l'information téléphonique du public.

<i>Fonction</i>	<i>COD</i>	<i>PCO</i>
<i>Hierarchie</i>	Ordonne au PCO	Conseille le COD
<i>Situation</i>	Synthèse départementale transmise au COZ Représentation des services convoqués en COD Mobilisation des moyens complémentaires	Synthèse locale transmise au COD Représentation du COS, et des acteurs locaux Gestion des moyens sur le terrain Centralisation des besoins exprimés Lieu : sur le terrain avec les élus
<i>Anticipation</i>	Consultation de la planification Recours expertises et modélisation	
<i>Communication</i>	CIP / Communiqué de Presse / Veille Réseaux Sociaux	Relais des EDL validés par le DO Prises de paroles sur le terrain

Fiche 03 - D	Actions des services opérationnels
	LE SAMU - CRRA

- Dans le cas de la reconnaissance du caractère « montagne » du secours, le CRRA se met immédiatement en relation avec l'USEM chargée de la mission (PGHM ou CRS) pour établir la conférence téléphonique à quatre (appelant, médecin, officier CODIS, équipe montagne de permanence).
- Le médecin régulateur interroge l'appelant ou le témoin pour établir un diagnostic médical et qualifier l'urgence puis indique les gestes d'urgence à entreprendre.
- Le médecin régulateur informe le COS sur l'indication de médicalisation du secours en fonction des renseignements donnés par l'appelant dans le cadre de la conférence interservices. Celle-ci est décidée par le COS dans la mesure où la sécurité médicale est assurée par le personnel de la formation spécialisée (contraintes techniques...);
- Informe le CTA/CODIS et assure la régulation médicale de l'intervention.
- En cas d'opération complexe ou d'opération d'envergure intéressant plusieurs victimes, assure la régulation médicale de l'intervention en liaison avec le COS et le directeur des secours médicaux.
- Le SAMU met à disposition une équipe médicale si nécessaire.

Fiche 03 - E	Actions des services opérationnels
	Base hélicoptère de la sécurité civile de Perpignan

Met ses moyens à la disposition du COS dans les conditions fixées par l'ordre zonal d'engagement en vigueur.

Le commandant de bord informe le COZ sud et le COS du suivi de la mission.

En cas d'opération complexe ou d'envergure nécessitant l'engagement de nombreux moyens aériens, et sur demande du Préfet (ou du Préfet de zone s'il s'agit de plusieurs départements), le chef de base hélicoptère de Perpignan, ou son représentant, assure sur ordre du chef inter bases ou du COZ, la mission de conseiller aéronautique du COS depuis une structure de contrôle aérien ou depuis un PC au sol. Sur la base des objectifs et de l'idée de manœuvre exprimés par le COS, il engage les moyens aériens et assure leur coordination opérationnelle sur zone.

La **Fiche 05-9** détaille la procédure d'engagement d'hélicoptère pour des missions de sécurité civile.

Fiche 03 - F	Actions des services opérationnels
	Les USEM : PGHM / CRS

Les unités spécialisées du PGHM et de la CRS Pyrénées interviennent selon le principe de l’alternance hebdomadaire à compter du lundi 8 heures. L’unité qui n’est pas de permanence demeure disponible pour des renforts éventuels.

En cas d’alerte, l’unité de permanence :

- Informe sans délai le CTA - CODIS et leur transfère les appels reçus (ce principe est également valable pour le CORG).
- Détermine, en fonction de la décision prise lors de la conférence téléphonique, le moyen de transport, la composition de l’équipe de secours et le choix tactique à mettre en œuvre en étroite coordination avec le médecin régulateur et le commandant de bord de l’hélicoptère.
- Dans la mesure des possibilités techniques de l’équipe spécialisée engagée sur le terrain, le personnel rend compte au CTA-CODIS du déroulement de la mission de secours (message d’ambiance à l’arrivée sur les lieux, points de situation intermédiaire et bilan de la mission mentionnant également la disponibilité de l’équipe).
- Détermine si la situation justifie des investigations sur le plan judiciaire, notamment en cas de décès de la victime, accident impliquant un mineur, accident du travail ou avec tiers en cause, accident impliquant un professionnel.
- Les demandes de renforts formulées par le COS USEM, sont adressées au CODIS qui engage via le CORG ou la CIC les moyens USEM demandés ou les moyens de sécurité civile.

Fiche 03 - G	Actions des services opérationnels
	SDIS/CODIS

L'alerte réceptionnée par le centre de traitement de l'alerte peut provenir directement de la victime ou d'un témoin de l'accident ou être transmise indirectement au centre de traitement de l'alerte par le CORG, le PGHM, la CRS, le SAMU ou les services de secours des états voisins.

Les premiers éléments d'information recueillis permettent à l'opérateur de déterminer si l'appel se situe dans une commune dite de zone de montagne.

Si la victime se situe en zone d'application des DS ORSEC, la question relative à l'accessibilité est posée. À partir du moment où les secouristes peuvent accéder facilement et rapidement à proximité immédiate de la victime par un véhicule de secours « traditionnel » des sapeurs-pompiers l'intervention est classée en « opération de droit commun ».

Si la victime se situe sur une route non bitumée, la conférence téléphonique avec l'USEM est obligatoirement mise en œuvre afin de déterminer la réponse opérationnelle la plus efficace pour la victime et déterminer s'il s'agit d'une opération de « droit commun » ou de « secours en montagne ». La notion de route non bitumée n'implique pas obligatoirement le classement de l'intervention en opération de « secours en montagne ».

La conférence téléphonique entre le requérant, le CTA et l'USEM, permet de décider du classement de l'opération en « secours en montagne » ou en « secours de droit commun ». Le SAMU est obligatoirement intégré à la conférence téléphonique pour la régulation médicale.

Dès qu'une conférence téléphonique interservices est ouverte, l'analyse est globale et l'ensemble des questions du logigramme doit être déroulé. Quatre questions permettant de qualifier l'opération de secours en montagne doivent être posées, dans l'ordre suivant :

- L'opération nécessite-t-elle la mise en œuvre des techniques et matériels spécifiques aux activités de montagne ?
- Les conditions météorologiques permettent-elles la réalisation du secours dans des conditions acceptables ?
- La victime est-elle accessible par voie carrossable ?
- L'état de la victime nécessite-t-il l'utilisation d'un vecteur et d'une technique d'évacuation particulière ?

Durant cette conférence, et tant que la qualification du secours (droit commun/montagne) n'est pas acquise, le CODIS peut déclencher un moyen de proximité dans le cadre du prompt secours. Si l'opération de secours est par la suite qualifiée de secours en montagne, le moyen du SDIS se placera à la disposition du COS (USEM) en qualité de force concourante.

Sur la base des messages de départ, de situation et de retour d'intervention, le CODIS incrémente Synergi.

04	Dispositif de contrôle et d'évaluation
-----------	---

Fiche 04 - A : Dispositif de suivi du plan

Fiche 04 - B : Réalisation d'exercices communs

Suivi général

Un comité de contrôle et d'évaluation des présentes dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental présidé par la sous-préfète, directrice de cabinet, composé des chefs des services opérationnels (PGHM, CRS, base hélicoptères de la sécurité civile, SAMU et SDIS) et du chef du SIDPC se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par an, pour examiner le bilan d'activités du secours en montagne, étudier les dysfonctionnements éventuels et proposer au Préfet les solutions pouvant être mises en œuvre pour y remédier.

Suivi particulier des FAQ (Fiche d'Amélioration de la Qualité)

Chaque acteur impliqué dans le dispositif spécifique ORSEC Montagne doit, lorsqu'il est témoin d'un incident, ouvrir une FAQ, Fiche d'Amélioration de la Qualité. Cet outil de traçabilité et d'amélioration continue permet de partager les éléments constitutifs d'un incident et de proposer des mesures correctives.

Le SIDPC 66 est destinataire de la FAQ et en charge de leur instruction.

À cet effet il recueille les avis des autres services impliqués ou concernés, les synthétise et rédige les suites à donner. Tous les 6 mois, le SIDPC organise une réunion de suivi afin d'entériner la clôture des fiches de façon collégiale.

Si une FAQ revêt un caractère d'urgence, son émetteur doit le signaler dans la phase d'émission afin que celle-ci fasse l'objet d'un traitement immédiat par le SIDPC.

Un modèle de FAQ est présenté sur la **Fiche 05 – 8**.

Les exercices de secours en montagne ont pour objectif de tester la capacité des différents intervenants à travailler ensemble.

Des exercices relevant des opérations simples et complexes de secours en zone montagne sont organisés régulièrement par le PGHM et la CRS. Au moins une fois par an, l'ensemble des intervenants (PGHM, CRS, SDIS, SAMU) participe à un exercice commun.

L'organisation de cet exercice spécifique est confiée par alternance à chacune des unités spécialisées.

Les exercices relevant des opérations d'envergure sont inscrits au calendrier annuel des exercices de sécurité civile établi par le préfet et sont organisés par le SIDPC, sous l'autorité du directeur de cabinet.

Les moyens des communes dotées de stations de sports d'hiver et/ou de leurs gestionnaires, sont associés à la réalisation des exercices de secours en montagne.

- Fiche 05 - 1 : Liste annuelle (2026) des cadres pouvant prendre la fonction de COS lors d'une opération complexe.**
- Fiche 05 - 2 : Recensement des moyens spécialisés du SDIS 66 pouvant être appelés en renfort**
- Fiche 05 - 3 : Recensement des moyens de la gendarmerie pouvant être appelés en renfort**
- Fiche 05 - 4 : Recensement des moyens de la CRS PYRENEES**
- Fiche 05 - 5 : Annuaire téléphonique opérationnel**
- Fiche 05 - 6 : Liste des équipes cynophiles opérationnelles**
- Fiche 05 - 7 : Délimitation de la zone de montagne (liste des communes)**
- Fiche 05 - 8 : Fiche d'amélioration de la qualité (FAQ)**
- Fiche 05 - 9 : Mission de secours hélicoptérée (note et logigramme)**

Fiche 05 - 1	Liste annuelle (2026) des cadres pouvant prendre la fonction de COS lors d'une opération complexe.
---------------------	---

CRS PYRENEES :

B/M FEYDEL Carol

Tél : 06.72.98.17.87

B/M ROUSSET Christophe

Tél : 06.73.90.11.35

BCCS BOSCARD Joffrey

Tél : 06.80.21.68.38

BCCN GOUTENEGRE Guillaume

Tél : 06.60.22.83.58

BCCN REYNAUD Ludovic

Tél : 06.24.19.66.64

PGHM 66 :

Capitaine Alexandre GRETHER

Commandant du PGHM

Tél : 06.03.18.62.55

Major Sébastien CAVALLERO

Commandant adjoint du PGHM

Tél : 06.13.19.18.34

Adjudant/Chef Eric BRUGUIERE

Tél : 06.23.60.29.16

Adjudante/Cheffe Vérane BONNEUIL

Tél : 06.34.32.41.38

Fiche 05- 2	Recensement des moyens spécialisés du SDIS 66 pouvant être appelés en renfort
--------------------	--

Les moyens du SDIS susceptibles d'être appelés en renfort sont les suivants :

- une équipe de secours en milieux périlleux dont la composition et la qualification sont arrêtées annuellement par le préfet ;
- du matériel d'intervention spécialisé en milieu périlleux ;
- des équipes positionnées dans les CIS du Vallespir et dans les CIS de Cerdagne-Capcir ;
- un engin de type chenillette permettant le transport de personnel, la prise en charge et l'évacuation de victimes en zone enneigée ;
- un quad avec chenillette permettant l'acheminement de personnels et matériels en zone enneigée ;
- une équipe spécialisée SMO du SDIS 09 (convention interdépartementale).

En cas de besoin, les effectifs du PGHM 66 (19 personnes en 2026) peuvent être renforcés par les militaires du groupe montagne de la gendarmerie (GMG)

Ces personnels, volontaires, qualifiés (CEM : 200 heures de formation minimum), encadrés par des personnels diplômés (DQTM : 700 heures de formation), régulièrement entraînés (10 exercices annuels au minimum), peuvent participer à des opérations de recherche en autonomie, ou de secours sous le commandement des militaires du PGHM.

L'effectif du GMG 66 est de 20 militaires répartis sur les 4 compagnies du département pour garantir un maillage territorial et une connaissance fine du terrain. Les membres du GMG ont des tenues adaptées à la montagne été comme hiver, sont dotés du matériel de progression (escalade), de déplacement (skis de randonnée et peluches, crampons et piolets) et du matériel de sécurité adéquat.

Les personnels du PGHM 66 peuvent être renforcés par les militaires du PGHM 09 (21 militaires) et du GMG (25 militaires) de l'Ariège .

Moyens aériens de la Gendarmerie :

- Section aérienne de gendarmerie (SAG) de Montpellier : EC 135 limité aux interventions situées à moins de 2000 mètres d'altitude. Tel. 04.67.20.13.11

- SAG de Pamiers (09) : EC 145 - Tel. 05.61.68.76.59

En 2026, les effectifs de la CRS montagne de Perpignan – Bolquère s'élèvent à 19 secouristes.

En cas de besoin, les personnels du détachement peuvent être renforcés par les moyens de la section CRS montagne de Lannemezan qui compte à ce jour 35 secouristes.

CRS PYRENEES :

- **Détachement CRS Montagne de Perpignan : 19 secouristes**
- **Détachement CRS Montagne de Lannemezan : 35 secouristes**

Fiche 05 - 5 **Annuaire téléphonique opérationnel**

	Téléphones
Ministère de l'Intérieur – COGIC	01 45 64 46 74
COZ sud	04 42 94 24 18
GENDARMERIE – CORG 66	04 68 08 12 51
PGHM OSSEJA	04 68 04 51 03
PPSM BOLQUERE	04 68 30 30 57
CODIS 66	04 68 29 98 30 ou 40
CODIS 09	05 61 05 48 18
CODIS 11	04 68 79 59 18
Centre opérationnel des secours andorrans	00 376 890 918 00 376 890 909 00 376 890 912
Centre opérationnel des secours catalans	00 34 935 867 700
CNEC - 1 ^{er} CHOC – Mont-Louis (permanence)	04 68 06 45 01
SAMU 66 (n° opérationnels)	04 68 61 66 66 04 68 61 72 15
Préfecture des Pyrénées-Orientales (<i>Astreinte 24h/24</i>)	06 08 68 85 17
Préfecture de l'Ariège (<i>Astreintes 24h/24</i>)	06 80 36 47 94
Préfecture de l'Aude (<i>Astreintes 24h/24</i>)	06 72 91 86 70
Hélicoptère Sécurité Civile - Perpignan	04 68 61 54 76 06 71 19 00 77
Hélicoptère de la gendarmerie de Pamiers (09)	05 61 6876 59 06 71 54 45 34 (pilote de permanence)
Andorre - Bomberos (Grup d'Actuacions Especials)	06 77 88 00 45
Andorre – Police (Directeur)	00 376 321 974

Les équipes cynophiles ci-après sont susceptibles d'être mobilisées en cas de déclenchement d'une avalanche dans le département.

ÉQUIPE CRS :

- Major PEDERIVA Vincent, CRS Pyrénées, avec le chien TELLA
Tél : 06 07 45 91 24
- BCCN PROPAGE Nicola, CRS Pyrénées, avec le chien POPEYE
Tél : 06 09 27 43 15
- GPX BARTHE Sebastien, CRS Pyrénées, avec le chien VISCOS
Tél : 06 81 56 24 61
- BCCS SARTHE Hervé, CRS Pyrénées, avec le chien ROC
06 11 47 64 39

ÉQUIPE GN :

PYRENEES-ORIENTALES : PGHM OSSEJA

- Adjudant Gilles BOLLINGER et son chien SHADOW (Malinois)
Tél Pro: 06.21.00.28.86
Tél PGHM: 04.68.04.51.03

ARIEGE PGHM : SAVIGNAC-LES-ORMEAUX

- Adjudant Frédéric TROTZIER et son chien OSLO (Malinois)
Tél Pro: 06.26.21.35.47
Tél PGHM: 05.61.64.22.58

Remarque : l'Andorre dispose de 7 équipes cynophiles rattachées au corps des « Bomberos ». (Voir Annuaire)

La naissance de la chaîne des Pyrénées au niveau de Cerbère constitue la caractéristique géographique principale du département qui confère aux Pyrénées-Orientales un relief particulièrement adapté à la pratique des activités sportives et de loisirs de montagne (randonnée pédestre à ski ou à raquettes, canyonisme, escalade, alpinisme, VTT, vol libre, activités de pleine nature, etc.)

La notion de zone de montagne n'est pas entendue au sens de la loi Montagne du 9 janvier 1995 mais la sectorisation Montagne/Plaine répond à un découpage historique consensuel.

Le plan s'applique sur le territoire des communes citées ci-après (au nombre de **124** sur les **226** du département) :

ARRONDISSEMENT DE CÉRET

Canton d'ARLES-SUR-TECH :

ARLES-SUR-TECH
LA BASTIDE
CORSAVY
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
MONTFERRER
MONTBOLO
SAINT-MARSAL
TAULIS

Canton de CERET :

ALBERE (L')
CALMEILLES
CERET
LES CLUSES
OMS
MAUREILLAS las ILLAS
LE PERTHUS
TAILLET
REYNES

Canton de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE :

COUSTOUGES
LAMANERE
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SERRALONGUE
LE TECH

Canton d'ARGELES-SUR-MER :

LAROQUE-DES-ALBERES
SOREDE
VILLELONGUE-DELS-MONTS

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

Canton de LA TOUR DE FRANCE :

CARAMANY

Canton de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET :

ANSIGNAN
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
FENOUILLET
FOSSE
PRUGNANES
SAINT-MARTIN
VIRA

Canton de THUIR :

CAIXAS
PASSA
LLAURO
TORDERES

ARRONDISSEMENT DE PRADES

Canton de PRADES :

CAMPOME
CASTEIL
CATLLAR
CLARA - VILLERACH
CONAT - BETLLANS
CORNEILLA-DE-CONFLENT
EUS
FILLOLS
FUILLA
MOLITG -LES-BAINS
MOSSET
NOHEDES
RIA - SIRACH
TAURINYA
VERNET -LES-BAINS
VILLEFRANCHE- DE-CONFLENT
URBANYA

Canton de SOURNIA :

ARBOUSSOLS
CAMPOUSSY
FELLUNS
PEZILLA-DE-CONFLENT
PRATS-DE-SOURNIA
RABOUILLET
SOURNIA
TARERACH
TREVILLACH
TRILLA
VIVIER (LE)

Canton de VINCA :

BAILLESTAVY
BOULE D'AMONT
CASEFABRE
ESTOHER
GLORIANES
VALMANYA
PRUNET-ET-BELPUIG

Canton d'OLETTE :

AYGUATEBIA-TALAU
CANAVEILLES-LLAR
ESCARO-AYTUA
JUJOLS
MANTET
NYER
OLETTE-EVOL
OREILLA
PY
RAILLEU
SAHORRE
SANSA
SERDINYA-JONCET
THUES-ENTRE-VALLS

Canton de SAILLAGOUSE :

ANGOUSTRINE - VILLENEUVE DES ESCALDES
BOURG-MADAME
DORRES
EGAT

ENVEIGT
ERR
ESTAVAR
EYNE
FONT-ROMEU - ODEILLO -VIA
LATOURE - DE - CAROL
LLO
NAHUJA
OSSEJA
PALAU-DE-CERDAGNE
PORTA
PORTE-PUYMORENS
SAILLAGOUSE
SAINTE-LEOCADIE
TARGASONNE
UR
VALCEBOLLERE

SOUANYAS-MARIANS

Canton de MONT-LOUIS :

ANGLES (LES)
BOLQUERE
CABANASSE (LA)
CAUDIES-DE-CONFLENT
FONTPEDROUSE
FONTRABIOUSE
FORMIGUERES
 LLAGONNE (LA)
MATEMALE
MONT-LOUIS
PLANES
PUYVALADOR-RIEUTORT
REAL
SAUTO
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS

Fiche 05 - 8	Fiche d'amélioration de la qualité (FAQ) - Modèle
---------------------	--

FICHE D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ
A remplir par l'émetteur de la FAQ

Émetteur	Destinataires
Nom : Service :	Services :

<i>Jour</i>	<i>Heure</i>

<i>Message de référence</i>

<i>Services ayant effectué la mission</i>

Nature du dysfonctionnement

Analyse du service émetteur

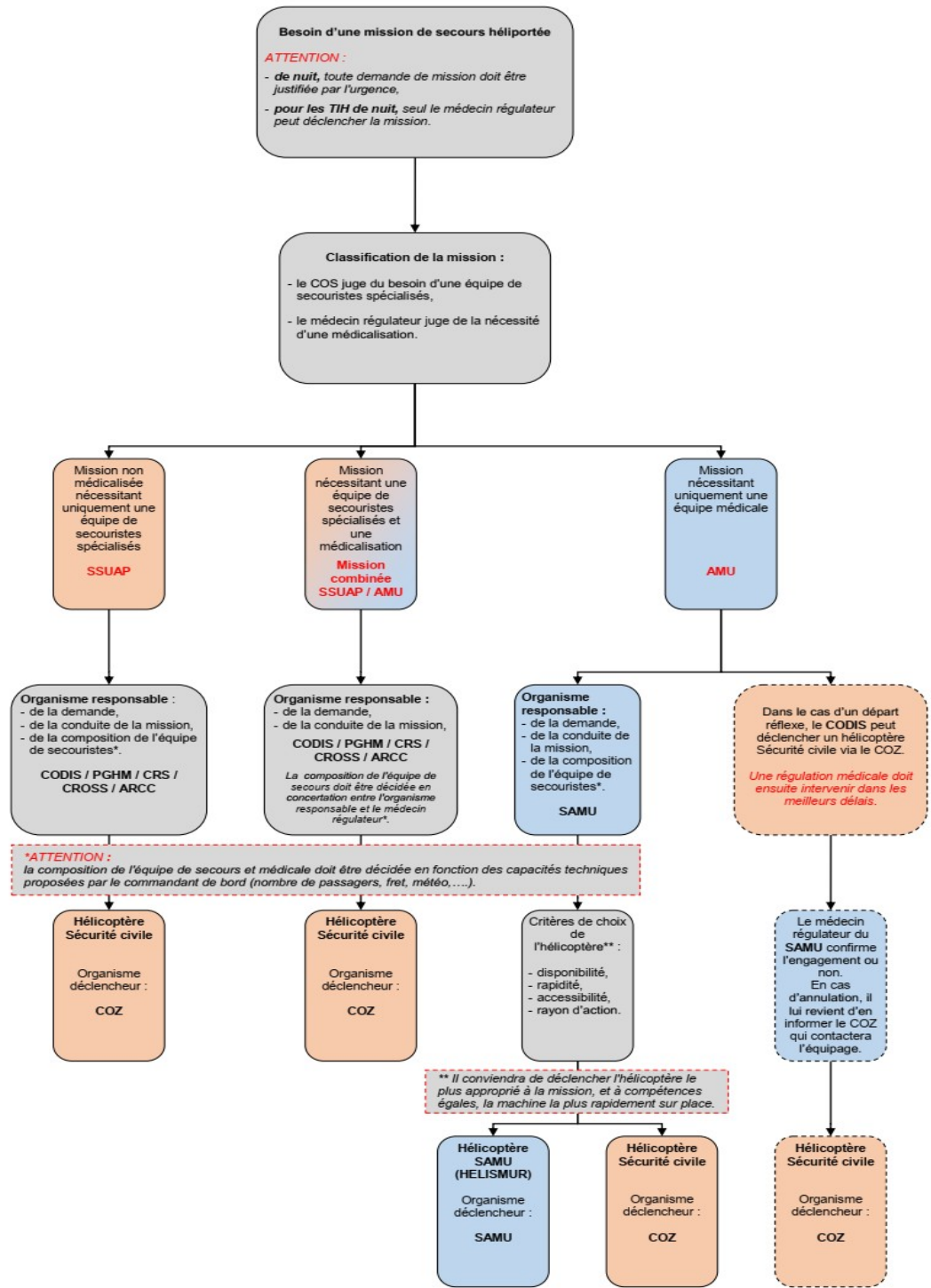
Propositions de mesures correctives par l'émetteur

Avis autres services

Suites données à la FAQ
Analyse des causes : Actions d'amélioration : Pilote de l'action : Mise à l'ordre du jour COPIL du ... :

Fait le :

Grade / nom / Prénom / Fonction / Signature



- AMU : aide médicale urgente
- ARCC : aeronautical rescue coordination center
- CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- COS : commandant des opérations de secours
- COZ : centre opérationnel de zone
- CROSS : centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
- PGHM : peloton de gendarmerie de haute montagne
- SAMU : service d'aide médicale urgente
- SSUAP : secours et soins d'urgence aux personnes

